



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Délégation à la sécurité routière
Sous-direction de la protection des usagers de la route
Bureau national de l'immatriculation des véhicules**

**GUIDE POUR LE CANDIDAT
À L'HABILITATION À
TÉLÉTRANSMETTRE
DANS LE SYSTÈME
D'IMMATRICULATION DES
VÉHICULES (SIV)**

1^{re} édition du 10/12/2019

**Ce guide a été réalisé avec la participation des préfetures du Jura et du Val-de-Marne
et du CERT-CIV de Poitiers**

Préambule

Pourquoi demander une habilitation et un agrément au SIV ?

Depuis 2009, des « tiers de confiance », habilités par le ministère de l'intérieur, ont la possibilité de télétransmettre par eux-mêmes, dans le système d'immatriculation des véhicules (SIV), des opérations relatives à l'immatriculation des véhicules. Auparavant, seules les préfectures en avaient la capacité. Ainsi, l'article R. 322-1 du code de la route prévoit que :

« La demande de certificat d'immatriculation est adressée au ministre de l'intérieur par le propriétaire, soit directement par voie électronique, soit par l'intermédiaire d'un professionnel de l'automobile habilité par le ministre de l'intérieur. »

La mise en place du plan préfectures nouvelle génération (PPNG) en 2017 a mis fin à la délivrance des certificats d'immatriculation en guichet de préfecture : tout se fait désormais en ligne.

Le ministère de l'intérieur, en concertation avec les fédérations de professionnels de l'automobile, accompagne l'accroissement, d'une part, **du nombre de professionnels habilités**, et d'autre part, **du nombre d'opérations d'immatriculation réalisables par ces professionnels**.

Tout professionnel de l'automobile, répondant aux conditions exigées, est invité à solliciter une habilitation, qui prend la forme d'une convention signée entre le professionnel et le préfet, ainsi qu'un agrément pour collecter directement les taxes d'immatriculation. Cela peut permettre un gain de temps à l'usager, puisque les opérations d'immatriculation sont faites directement sur place, mais aussi plus de fiabilité et de qualité de service de la part des professionnels.

La participation des tiers de confiance à la délivrance des certificats d'immatriculation répond à une mission d'intérêt général. Ces titres sécurisés constituent une autorisation de circuler sur les voies publiques pour les véhicules. À ce titre, cette mission doit être menée dans le respect de règles et d'obligations précises, afin d'empêcher les fraudes qui nuiraient à la crédibilité des informations contenues dans le SIV et d'assurer la protection des données personnelles des usagers.

Pourquoi ce guide de l'habilitation ?

Ce guide a été conçu comme un « b.a.-ba » de l'habilitation, en direction des professionnels de l'automobile, qu'ils soient déjà habilités et/ou agréés ou qu'ils souhaitent le devenir. Il compile l'ensemble des informations qu'il est nécessaire de connaître pour devenir et se comporter comme un professionnel habilité responsable et conscient de ses obligations. Le guide contient donc :

- ☞ Les **notions-clés à connaître** : le SIV et son fonctionnement, l'habilitation, l'agrément ;
- ☞ La **vie de l'habilitation** : le processus de demande, la modification et la cessation d'une convention d'habilitation ;
- ☞ Le **contrôle sur le professionnel** : les obligations qu'il doit respecter, la procédure de contrôle et les sanctions possibles ;
- ☞ Une **foire aux questions** pour répondre aux éventuelles interrogations et cas concrets.

Pour information

L'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) est en charge du fonctionnement et de la maintenance du SIV, en tant que maître d'œuvre. Quant à la responsabilité juridique du SIV et de sa réglementation, elle relève de la Délégation à la Sécurité Routière, au ministère de l'intérieur.

Notions-clés

Le système d'immatriculation des véhicules, l'habilitation et l'agrément

I. Qu'est-ce que le SIV ?

Le traitement automatisé des données relatives à l'immatriculation des véhicules est présenté à l'article L. 330-1 du code de la route :

*« Il est procédé, dans les services de l'État et sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'intérieur, à l'enregistrement de toutes informations concernant les pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules ou affectant la disponibilité de ceux-ci. Ces **informations peuvent faire l'objet de traitements automatisés**, soumis aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »*

Mis en place le 1^{er} janvier 2009, le système d'immatriculation des véhicules (SIV) est un fichier national qui permet de gérer les pièces administratives du droit de circuler des véhicules sur la voie publique. Ce fichier, primordial pour les enjeux de la sécurité routière, de l'ordre public et de la vie économique, permet ainsi :

- La **traçabilité du véhicule**, grâce à l'attribution à vie d'un numéro d'immatriculation ;
- La **simplification des démarches administratives**, de la première immatriculation d'un véhicule à sa destruction ;

Le SIV est **mis à jour en permanence**, afin d'enregistrer le plus rapidement toute modification dans la situation d'un véhicule. Par conséquent, le nombre de modifications enregistrées dans le fichier est élevée. En 2018, le SIV enregistrerait plus de 30 millions d'opérations.

II. Quelle est la différence entre habilitation et agrément ?

✓ L'habilitation

L'habilitation est une **autorisation donnée par le ministère de l'intérieur à un professionnel de l'automobile** afin de télétransmettre dans le SIV les opérations liées à l'immatriculation des véhicules. Deux types de convention d'habilitation existent :

- **La convention d'habilitation cadre** : signée entre le ministère de l'intérieur et un groupement professionnel, elle définit les conditions applicables aux adhérents du groupement et déclare l'opérateur (concentrateur ou société d'échange de données informatisées) s'il y a utilisation d'interface externe (voir *Comment accède-t-on au SIV ?*).
- **La convention d'habilitation individuelle** : souvent rattachée à une convention-cadre qu'elle décline, elle est signée entre le préfet et le professionnel. Elle précise les opérations que le professionnel peut télétransmettre dans le SIV.

✓ L'agrément

L'agrément est une **autorisation donnée par l'administration des finances** aux seuls professionnels du commerce de l'automobile et les loueurs, pour collecter les taxes et la redevance sur les certificats d'immatriculation. Ces sommes sont restituées au Trésor public par prélèvement mensuel de l'État ou par carte bancaire. Cependant, le professionnel habilité et agréé conserve toujours la possibilité de faire effectuer le paiement des taxes directement par carte bancaire (CB) du particulier.

L'habilitation est un pré-requis à l'agrément. Sans habilitation préalable ou demande conjointe d'habilitation et d'agrément, un professionnel ne peut pas l'obtenir. Si l'agrément est délivré par l'administration des finances, sa demande se fait auprès de la préfecture, « guichet unique ».

III. Comment accède-t-on au SIV ?

Il existe deux « modes d'accès » au SIV, qui peuvent être cumulés. Le professionnel habilité doit déclarer le mode d'accès qu'il choisit lorsqu'il effectue sa demande d'habilitation.

✓ Le formulaire web

C'est un **accès direct au SIV par Internet**. Le professionnel saisit manuellement les informations liées à l'opération d'immatriculation. Ce mode d'accès est donc conçu pour les saisies d'informations sur une quantité limitée de véhicules. Pour l'utiliser, le professionnel doit disposer d'un **certificat numérique** délivré par un prestataire de service de certification électronique (PSCe) dont la liste est disponible à l'adresse suivante :

http://lsti-certification.fr/images/Trusted-List-RGS-eIDAS_LSTI_V6.4.pdf

« **Un certificat = un seul accès web au SIV** ». Ce certificat est nominatif : si plusieurs postes ont accès au SIV, il faut plusieurs certificats. Il engage la responsabilité de son titulaire à chaque opération effectuée ; avant expiration, il doit être renouvelé et déclaré de nouveau dans le SIV.

✓ L'interface externe

C'est un **accès au SIV via un « système tiers »**, système informatique intermédiaire qui regroupe les demandes des professionnels affiliés avant de les transmettre au SIV. Dans ce cas, le professionnel téléverse sur l'interface externe une masse de données liées aux opérations d'immatriculation, que le tiers recueille, agrège puis transmet au SIV. Il faut souligner que pour certaines professions, le **choix du mode d'accès est limité**. Ainsi, les huissiers, les experts automobiles et les sociétés d'assurance doivent obligatoirement recourir aux services d'un concentrateur.

Deux types de tiers existent :

- Le **concentrateur** : système informatique mis en place par un constructeur, un importateur ou une organisation professionnelle ou par un prestataire informatique librement choisi. Le ou les concentrateurs sont obligatoirement **indiqués dans la convention-cadre** : c'est à ce stade que l'ANTS effectue une expertise sur leur dossier technique, et réalise des tests de sécurité et de raccordement.
- Le **DMS** (Dealer Management System) : système informatique de gestion spécialement développé pour la distribution automobile, qui communique avec le SIV pour des opérations ciblées.

Le fonctionnement du SIV : profils et opérations

I. Quelles opérations sont télétransmises dans le SIV ?

Les opérations sur le SIV permettent de suivre le cycle de vie complet d'un véhicule immatriculé sur le territoire national, de sa première immatriculation en France à sa destruction ou son export. Cela permet à l'administration et à certains partenaires de confiance de vérifier que l'ensemble des conditions nécessaires à l'autorisation de circuler du véhicule sont en permanence réunies.

Le SIV permet de réaliser plus de 64 opérations. Une grande partie de ces opérations est réservée aux forces de l'ordre et aux préfetures, mais depuis 2009, un nombre croissant d'opérations ont été ouvertes aux professionnels habilités : on en compte 33 en 2019, contre 27 à l'origine. Ces opérations peuvent être déclarées par le professionnel :

- **Pour son propre compte** : une inscription de déclaration « véhicule endommagé » pour un assureur, une fin d'usage de démonstration pour un concessionnaire, etc.
- **Pour le compte d'un tiers** (comme les usagers), sur la base d'un mandat donné par ce tiers : une déclaration de cession de véhicule, de changement de titulaire, d'adresse, etc.

II. Quelles sont les opérations réalisables par un professionnel ?

✓ La notion de profil

Les opérations que le professionnel peut réaliser varient selon son profil d'accès au SIV. Ce profil est déterminé par **l'activité qu'il exerce et les besoins qui en découlent**. À titre d'exemple, un professionnel avec un profil « assureur » ne peut pas effectuer de déclaration de changement de titulaire, contrairement au profil « vendeur ».

Toutefois, **il n'existe pas un profil pour chaque professionnel** : ainsi, certains professionnels se rattachent à des profils préexistants. Par exemple, les commissaires-priseurs judiciaires ont un accès aux profils « vendeur » et « loueur » (limité ensuite par le concentrateur), par convention *sui generis* et après vérification du fondement légal.

✓ Les différents profils

Il existe huit profils « généraux », qui sont ouverts aux professionnels remplissant les critères d'habilitation. Ils permettent de réaliser les opérations listées à la page suivante. Toutefois, certains profils sont toutefois réservés à des tiers de confiance spécifiques :

- Le **profil « PIVO PRO »** : il permet de réaliser l'immatriculation des véhicules d'occasion importés et réceptionnés d'un autre État membre de l'Union européenne. Il est réservé aux professionnels dispensés de quitus fiscal par l'administration des finances et vendant plus de 100 véhicules par an.
- Le **profil « Mandataire de l'État »** : il permet d'immatriculer, pour le compte de l'État, les véhicules neufs à usage « administration civile » et « militaire ». Ce profil, géré directement par l'administration centrale du ministère de l'intérieur, n'est ouvert qu'à un nombre réduit de tiers de confiance.
- Le **profil « Bridage/débridage »** : il permet le changement des caractéristiques techniques liées au bridage ou débridage d'un cyclomoteur. Ce profil est ouvert aux professionnels disposant du profil « vendeur », pour des opérations relatives aux cyclomoteurs.

Liste des opérations réalisables par profil d'accès au SIV

Opérations réalisées sur le SIV	Profils							
	Vendeur	Loueur	Expert	Huissier	Centre VHU	Assureur	Opérateur / Aménageur qualifié	Société de crédit
Changement d'adresse	X							
Changement d'adresse du locataire		X						
Changement de locataire		X						
Changement de titulaire VO de location en série normale		X						
Changement de titulaire de VO en série normale	X						X	
Conversion de dossier FNI-SIV	X							
Déclaration d'achat	X	X						
Déclaration de cession	X	X						
Demande de situation administrative simplifiée	X	X						
Fin d'usage démonstration	X	X						
Immatriculation VN en série normale	X							
Immatriculation VN de location en série normale		X						
Immatriculation provisoire (VN/VO)	X							
Réédition du certificat provisoire d'immatriculation	X	X						
Déclaration de véhicule endommagé			X					
Premier rapport véhicule endommagé			X					
Second rapport véhicule endommagé			X					
Restitution de la liste des véhicules d'un titulaire				X				
Déclaration valant saisie (DVS) sur véhicule				X				
Renouvellement de DVS sur véhicule				X				
Mainlevée de DVS sur véhicule				X				
Déclaration d'achat pour destruction					X			
Déclaration d'intention de détruire					X			
Déclaration de cession pour destruction					X			
Consultation du SIV pour identification d'un véhicule accidenté						X		
Déclaration d'achat (procédure d'indemnisation)						X		
Déclaration de cession (pour indemnisation)						X		
Inscription de refus de cession (opposition pour véhicule économiquement irréparable)						X		
Changement de caractéristiques techniques							X (opérateur)	
Changement de caractéristiques techniques d'aménagement							X (aménageur)	
Inscription de gage								X
Prorogation de gage								X
Cession de gage								X
Radiation de gage								X

La présente liste ne tient pas compte des différents modes d'accès pour réaliser ces opérations : certaines opérations pourront être accessibles seulement par formulaire web, concentrateur ou DMS.

La demande d'habilitation au SIV

La demande d'habilitation est encadrée, afin de s'assurer que le candidat remplisse les garanties de fiabilité et de professionnalisme, indispensables à la fiabilité du SIV en tant que fichier national de police. Le professionnel doit ainsi remplir des conditions liées à sa personne et à l'activité de son entreprise. La procédure d'instruction de la demande par la préfecture, présentée ici, permet de s'assurer du respect de celles-ci.

I. Les conditions relatives au professionnel

✓ Être un professionnel de l'automobile

Comme le dispose l'article R. 322-1 du code de la route, **seuls les « professionnels de l'automobile » peuvent être habilités au SIV**. Ce terme est défini dans la convention d'habilitation type comme « toute entité juridique exerçant une activité relevant du domaine de l'automobile (notamment construction, négoce, réparation, financement, location, destruction...) ».

Liste des professionnels de l'automobile pouvant se porter candidats à l'habilitation au SIV	
Constructeur	Personne ou organisme qui, quelle que soit sa place dans le processus de production ou de commercialisation, fait la demande de réception et se propose d'être responsable de tous les aspects du processus de la réception et de la conformité de la production (art. R. 321-1 du code de la route).
Professionnel du commerce de l'automobile	Entité juridique ayant une activité d'achat et de vente de véhicules neufs ou d'occasion à titre principal ou accessoire. Dans le négoce automobile sont inclus les distributeurs agréés par une ou plusieurs marques/constructeurs, pour assurer dans le cadre d'un contrat la vente de véhicules neufs.
Loueur	Entité juridique réalisant des opérations de location de véhicules, quelle qu'en soit la durée, et des prestations de service associées ou non.
Opérateur qualifié	Entité juridique ou constructeur ayant une activité portant sur le carrossage d'un véhicule neuf de catégorie internationale et certains VASP, RESP ou SRSP (arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la réception des véhicules automobiles).
Aménageur qualifié	Entité juridique ayant une activité portant sur l'aménagement de véhicules d'occasion (de type M1, Deriv VP, véhicules auto école N1/M1 (VN/VO).
Réparateur automobile	Entité juridique exerçant une activité de réparation et d'entretien de véhicules, à titre principal.
Centre VHU agréé / Centre VHU non agréé / Broyeur	Entité juridique bénéficiant de l'agrément « véhicules hors d'usage », assurant le stockage, la dépollution, le démontage, le découpage ou le broyage de ces véhicules (art. R. 543-162 du code de l'environnement). Sont aussi inclus les installations de recyclage deux roues et/ou véhicules industriels, et les centres VHU non soumis à l'article R. 543-162 du code de l'environnement.
Établissement de crédit	Entité juridique effectuant toute opération de financement de véhicule, sous forme de crédit, de location avec option d'achat, de crédit bail (art. L. 511-1 du code monétaire et financier). Dans le cadre de ses activités connexes, il effectue toute opération de location simple de véhicules quelle qu'en soit sa durée. Les établissements de crédit peuvent également être amenés à télétransmettre les opérations d'inscription, de renouvellement et de radiation de gages.
Assureur	Entité juridique garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule à moteur, ainsi que ses remorques, est impliqué.

Expert en automobile	Article R. 326-5 du code de la route : inscrit sur une liste après demande auprès du ministre des transports, il est chargé de recueillir et rapporter l'ensemble des données nécessaires aux opérations sur les véhicules endommagés.
Huissier de justice	Titulaire d'un office chargé d'assurer l'exécution d'un titre exécutoire, prévu aux articles L. 330-4 du code de la route et L. 223-1 du code des procédures civiles d'exécution. Il doit avoir accès à la liste des véhicules d'un titulaire, aux gages et aux oppositions afin de télétransmettre des informations relatives aux DVS.
Commissaire-priseur judiciaire / opérateur de ventes volontaires	Opérateur de ventes volontaires : défini à l'article L. 321-4 et suivants du code du commerce comme une personne habilitée par la loi pour organiser des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. Commissaire-priseur judiciaire : officier public et ministériel habilité à diriger une vente judiciaire aux enchères. Il peut à la fois être CPJ et OVV.

✓ Avoir un bulletin n°2 (B2) de casier judiciaire vierge

Une personne physique, professionnelle de l'automobile, ne peut pas être habilitée « *si elle fait l'objet d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 de son casier judiciaire* ». Cette obligation de probité s'étend aux personnes morales, pour les dirigeants de la société et à chaque personne physique exerçant l'activité d'intermédiaire.

Un refus d'habilitation pour « B2 positif » est appliqué même si l'inscription sur le casier judiciaire est postérieure à la date de demande d'habilitation : seule compte la date de la décision. La mention d'une liquidation judiciaire sur le B2, bien qu'assimilée à une décision commerciale, justifie elle aussi un refus d'habilitation.

Pour information

Le professionnel peut demander l'effacement de certaines condamnations, en invoquant par exemple un projet professionnel exigeant un casier judiciaire vierge (article 775-1 al. 2 du code de procédure pénale). La demande est à adresser au procureur de la République du tribunal qui a prononcé la condamnation ou au procureur général de la cour d'appel (si la condamnation a fait l'objet d'un appel ou si la condamnation a été prononcée par une cour d'assises). Des durées d'effacement automatique de condamnations sont prévues à l'article L. 769 du même code.

II. La procédure de demande d'habilitation et d'agrément

1. Déposer une pré-demande d'habilitation sur l'Application Pré-Demande (APD)

L'APD est une plateforme gratuite permettant aux professionnels de l'automobile de déposer une pré-demande d'habilitation en cinq minutes environ. Le professionnel a alors trois options selon qu'il souhaite une demande d'habilitation et d'agrément conjointe, une demande d'habilitation seule ou la modification d'une habilitation / agrément.

L'APD est disponible à l'adresse suivante : <https://habilitation-siv.interieur.gouv.fr>

Au cours de la pré-demande d'habilitation, le professionnel doit indiquer :

- Le **type d'habilitation demandé**, qui détermine les opérations du SIV auxquelles le professionnel souhaite être autorisé, en fonction de sa profession (ex : assureur, expert, etc).
- L'**identité du titulaire** de l'habilitation :
 - Si c'est une personne physique : les informations d'identité du titulaire ;
 - Si c'est une société : le **nom de la société**, et son **numéro SIRET**.

- L' **adresse du demandeur** de l'habilitation ;
- Les **coordonnées du contact** réalisant la demande d'habilitation ;
- Le(s) **mode(s) d'accès au SIV** qu'il choisit : formulaire web, concentrateur, DMS
 - Le(s) certificat(s) numérique(s) pour l'accès au SIV par formulaire web.
- Le **mode de prélèvement** pour une demande d'agrément : par prélèvement SEPA, avec ses coordonnées bancaires, ou par CB.

Une fois la pré-demande finalisée et validée, le professionnel reçoit un **accusé de réception par mail**, contenant un numéro de pré-demande, qu'il faut **impérativement** conserver pour les étapes suivantes. Ce mail prouve que la demande a bien été enregistrée, et transmise automatiquement à la préfecture. Le mail contient également le numéro d'habilitation, encore inactif à cette étape.

Le délai de traitement de la demande d'habilitation est de **deux mois** à compter de l'enregistrement de la pré-demande sur l'APD.

2. Prendre contact avec la préfecture pour fournir les pièces justificatives

Le dépôt d'une pré-demande est insuffisant pour être habilité au SIV. Une fois la demande saisie, le professionnel doit prendre contact avec la préfecture du siège social de son entreprise pour fournir les pièces justificatives et connaître les modalités de signature des conventions avec le Préfet.

Pièces justificatives pour la **demande d'habilitation**

- La **preuve de l'existence juridique de la société**, par :
 - Un extrait Kbis de moins de trois mois
 - OU un journal d'annonces légales ou les statuts de moins de deux ans faisant mention du nom du responsable, de l'objet social, de l'adresse et du n° d'enregistrement au RCS ;
 - Un extrait Lbis de moins de deux ans (en cas d'établissement secondaire).
- La **pièce d'identité du responsable légal** (en cours de validité) ainsi que de chaque personne physique qui exerce l'activité d'intermédiation (en vue de la demande du B2) ;
- L'**attestation d'adhésion à un groupement professionnel** ou un réseau de marque constructeur, en cas de rattachement à une convention-cadre ;
- Les **preuves de la réalité de l'activité professionnelle** notamment par la production d'un **bail commercial** en cours de validité ou d'un **titre de propriété** (avec potentiellement à l'appui, des photographies des locaux, devantures, accueil) ;
- En fonction des opérations demandées au regard de l'activité professionnelle exercée :
 - L'agrément VHU pour les centres VHU, l'arrêté préfectoral d'autorisation ou d'enregistrement d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) pour les broyeurs ;
 - L'agrément en cours de validité accordé sur la liste nationale des experts automobiles ;
 - L'attestation d'adhésion à la FFSA pour les assureurs ;
 - L'agrément d'huissier de justice ;
 - L'agrément de l'Autorité de contrôle prudentiel et de régulation pour l'exercice d'activités de crédit ;
 - L'attestation de qualification délivrée par l'UTAC pour l'une des 4 catégories de véhicules définies par arrêté (*PTAC < ou égal à 3,5 tonnes, PTAC > à 3,5 tonnes, « DERIV VP », « VEHICULE ECOLE »*) pour les opérateurs et aménageurs qualifiés.
- Les **garanties d'un traitement sécurisé et fiable des dossiers** : descriptions / photographies des équipements techniques et mesures internes mises en œuvre par le professionnel :
 - Coffre-fort numérique répondant à la norme NF Z42 020 ;
 - Local sécurisé pour les dossiers papier.

- Les **pièces justificatives de l'éventuel mandat** pour la télétransmission d'opérations d'immatriculation dans le SIV pour le compte d'un autre professionnel

Pièces justificatives pour la **demande d'agrément**

- L'**attestation de régularité fiscale** (certificat Cerfa n°3666) valable pour l'année en cours, pour les entreprises qui en disposent. À défaut, le professionnel fournit les coordonnées de l'administration des finances dont l'entreprise relève :
 - Trésorerie du lieu de paiement de l'impôt sur le revenu (pour les entrepreneurs individuels, les associés de sociétés des personnes soumis à l'impôt sur le revenu),
 - Le service des impôts du lieu de dépôt des déclarations professionnelles ou de revenus et du paiement de la TVA et de l'impôt sur les sociétés.
- Un **mandat signé pour chaque compte de prélèvement**.

3. Répondre aux éventuelles sollicitations de la préfecture pendant l'instruction de la demande

Au cours de l'instruction du dossier, la préfecture peut solliciter le professionnel pour obtenir des pièces manquantes ou complémentaires. Elle peut également le convoquer pour un entretien en présentiel, afin de vérifier que le candidat est fiable et apte à assurer un traitement sécurisé des données dans le SIV.

Pour la demande d'agrément, c'est l'autorité départementale de l'administration des finances publiques qui décide de l'octroyer ou non, et qui en informe la préfecture.

À retenir

Le préfet dispose d'un pouvoir d'appréciation sur la capacité du candidat à télé-immatriculer.

La préfecture peut refuser la candidature si elle considère que le professionnel n'est pas en mesure d'assurer la télétransmission des données dans le SIV **en respectant la réglementation et dans des conditions parfaites de protection des données personnelles**, même s'il s'agit d'un professionnel de l'automobile avec B2 vierge.

Ainsi, le professionnel de l'automobile n'a **aucun « droit à l'habilitation »** qu'il puisse faire valoir à l'encontre du préfet. Toutefois, le refus d'habilitation décidé par la préfecture doit être **motivé en fait et en droit par l'administration**.

4. Signer la convention d'habilitation et/ou d'agrément

Lorsque la convention d'habilitation est signée, le professionnel est informé que le **numéro d'habilitation** qui avait été fourni lors du mail de validation de l'APD est désormais actif, lui permettant de s'identifier au SIV et de réaliser les opérations d'immatriculation auxquelles il a accès. De même, la signature de la convention individuelle entraîne l'activation de l'agrément.

La modification et la cessation de l'habilitation au SIV

La convention d'habilitation individuelle peut être amenée à connaître des modifications au cours de son exécution. Elles doivent être déclarées au préfet et peuvent entraîner la signature d'un avenant, voire la conclusion d'une nouvelle convention d'habilitation. La cessation de l'habilitation (et de l'agrément) est encadrée selon plusieurs cas.

I. La modification de la convention d'habilitation

La convention d'habilitation oblige le professionnel à transmettre au préfet, dans un **délai d'un mois**, tout changement relatif aux informations et aux pièces fournies pour la convention initiale.

✓ Comment modifier la convention d'habilitation ?

Le professionnel peut modifier sa convention d'habilitation de deux manières, selon sa voie d'accès au SIV :

- S'il utilise un formulaire web (certificat numérique), les demandes de modifications sont déposées directement à partir de la page d'accueil de l'application SIV.
- S'il passe par un concentrateur (interface externe), les demandes de modifications sont déposées dans l'application de pré-demande (APD).

✓ Quelle forme prend la modification de la convention d'habilitation ?

Le tableau ci-dessous présente l'impact juridique sur la convention et les modalités d'instruction dans le cas d'une demande de modification :

Modifications demandées	Modalités d'instruction	Impact juridique
Modification des coordonnées bancaires Modification des coordonnées de contact Renouvellement du certificat numérique	Enregistrement automatique dans le SIV sans validation du préfet	Sans impact sur la convention
Modification de l'adresse dans un même département Modification de la dénomination sociale Modification du mode d'accès au SIV Modification relative à un établissement secondaire Modification du mode de paiement (prélèvement / CB) Modification du profil	Validation de la préfecture, et éventuellement de la trésorerie générale en cas d'agrément	Avenant à la convention d'habilitation et/ou d'agrément
Modification de l'adresse hors du département Modification du numéro SIREN	Nouvelle convention soumise à validation du préfet et de la direction départementale des finances publiques (agrément)	Nouvelle convention d'habilitation

II. La cessation de la convention d'habilitation

✓ Dans quels cas l'habilitation au SIV prend-elle fin ?

La convention d'habilitation est valide pour une **durée de 5 ans** à compter de la date de signature. Elle est **reconduite tacitement pour la même durée**, sauf si l'un des signataires s'y oppose par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il existe d'autres cas où la convention d'habilitation prend fin :

- Si le professionnel la résilie de lui-même, par lettre recommandée adressée au préfet, en respectant un préavis de 2 mois.
- Si la société du professionnel modifie son numéro SIREN ou déménage hors du département : la convention est résiliée, et une nouvelle convention doit être conclue.
- Si la société du professionnel est en cessation d'activité et qu'elle est radiée du registre du commerce et des sociétés (RCS), la résiliation est de plein-droit. Le professionnel a l'obligation d'en informer la préfecture, afin qu'elle mette fin à son accès au SIV.
- Sur décision du préfet, en cas de manquements graves et/ou répétés aux obligations de la convention, ou si le professionnel est responsable d'un cas de fraude avéré.

Si la convention-cadre prend fin ou est suspendue pour l'un des motifs évoqués ci-dessus, les conventions d'habilitation individuelle qui y sont rattachées sont également retirées.

✓ Dans quels cas l'agrément prend-il fin ?

La cessation de l'agrément prend fin dans des conditions identiques à la cessation de l'habilitation. Lorsque l'habilitation prend fin, l'agrément cesse automatiquement. C'est la préfecture qui motive cette décision, en lien avec l'administration des finances. Cette dernière est en droit de suspendre, voire de retirer l'agrément d'un professionnel, en cas d'**incidents de paiement**.

✓ Que doit faire le professionnel lorsque l'habilitation au SIV prend fin ?

La cessation de l'habilitation au SIV, quel qu'en soit le motif, interrompt la possibilité pour le professionnel de télétransmettre des informations sur le SIV.

Le professionnel a pour obligation de **restituer à la préfecture tous les dossiers d'immatriculation archivés qu'il a à sa disposition, ainsi que les attestations de destruction conforme** des dossiers détruits au terme du délai d'archivage de cinq ans.

La non-restitution de ces dossiers contenant des données personnelles est **passible des sanctions pénales** prévues aux articles 226-16 et suivants du code pénal.

Les dossiers qui seraient en cours de traitement par le professionnel sont rejetés. L'utilisateur est informé par l'ANTS qu'il doit initier une nouvelle téléprocédure pour finaliser sa demande (paiement des taxes et réception du titre), qui sera traitée prioritairement par le centre d'expertise et de ressources titres (CERT) compétent.

La préfecture conserve les données relatives au professionnel habilité pendant cinq ans, à compter de la date du retrait ou de la résiliation de l'habilitation, en application de l'article 5 de l'arrêté du 10 février 2009 portant création du SIV.

Les obligations liées à l'habilitation au SIV

I. Les obligations des professionnels habilités à l'égard des usagers

✓ **L'obligation de faire signer un mandat à un usager clairement identifié**

Le professionnel habilité doit s'engager à effectuer les opérations d'immatriculation pour son client, par un mandat signé attestant que le client souhaite que le professionnel réalise la démarche. Le mandat doit être signé avec un client clairement identifié : le professionnel s'en assure en face-à-face. Sans ce contrôle d'identité, le professionnel peut être tenu responsable d'une fraude.

✓ **L'obligation d'informer l'utilisateur des pièces à fournir**

Le professionnel doit également informer le client des pièces qu'il doit fournir pour réaliser les opérations d'immatriculation, afin de **télétransmettre des dossiers complets**. Les professionnels ne doivent pas accepter de faux documents ou des documents non signés, sous peine de sanctions pénales.

✓ **L'obligation de respecter la protection des données personnelles**

Le professionnel est tenu de respecter le règlement sur la protection des données personnelles du 27 avril 2016 (RGPD) et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Concrètement, le professionnel doit informer les usagers de la communication des données les concernant et de leur droit d'accès, de rectification et d'opposition. Il doit également se conformer aux règles d'exploitation et de conservation des données, en application notamment des articles 226-16 et suivants du code pénal.

II. Les obligations des professionnels habilités à l'égard de l'administration

✓ **L'obligation de refuser toute demande potentiellement frauduleuse**

Le professionnel habilité doit, en cas de doute sur la qualité et la sincérité des pièces justificatives présentées par un usager, refuser l'immatriculation du véhicule concerné. **S'il a un doute sur l'authenticité d'une pièce fournie, il doit saisir le préfet avant toute télétransmission dans le SIV.**

✓ **L'obligation d'informer la préfecture de tout changement dans la convention**

Le professionnel habilité doit impérativement faire connaître au préfet tout changement dans les données déclarées ou les pièces justificatives présentées afin d'établir sa convention d'habilitation individuelle, dans un **délai d'un mois**. Cela concerne notamment le changement d'adresse, le changement de prestataire d'échange de données informatisées, une convention de mandat avec un prestataire extérieur, une cessation d'activité, etc.

✓ **L'obligation de répondre aux sollicitations de l'administration**

La préfecture est compétente pour exercer des contrôles sur les professionnels habilités. Dans le cadre des contrôles, elle envoie des sollicitations (par courrier ou par mail) au professionnel habilité, afin qu'il lui communique un échantillon de dossiers.

Le fait de ne pas répondre aux sollicitations est un manquement à la convention : le préfet suspend l'habilitation le temps que le professionnel s'explique sur les causes de ce dysfonctionnement et qu'il transmette les dossiers. L'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) peut également solliciter les professionnels habilités pour les mêmes contrôles.

✓ **L'obligation de réaliser directement les opérations d'immatriculation, sauf en cas de mandat avec un prestataire**

Le juge administratif a affirmé, à plusieurs reprises, qu'il revenait au professionnel habilité de réaliser, directement et pour son compte, les opérations liées à l'immatriculation des véhicules (par exemple, TA Nîmes, 10 mai 2011, n°1002228). Ainsi, il lui est strictement interdit de recourir à un tiers pour recueillir ou stocker les demandes d'immatriculation, sans que le préfet n'en ait été informé et n'ait donné son accord.

Cependant, il y a exception à cette règle, par la **possibilité de recourir à un mandataire** (hors professionnels réalisant les démarches PIVO, voir ci-dessous). Le professionnel peut recourir à un prestataire, *dans le cadre d'une convention*, afin de télétransmettre des informations dans le SIV. Il reste responsable juridiquement. Le ministère de l'intérieur doit en être informé, lors de la signature de la convention d'habilitation ou par un avenant, afin d'identifier le transmetteur des données (administrativement et informatiquement).

✓ **L'obligation d'archiver les justificatifs et des certificats d'immatriculation**

Le professionnel a pour obligation de conserver les pièces des dossiers et, depuis novembre 2017, la copie des anciens certificats d'immatriculation pour une **durée de 5 ans**. Ces pièces peuvent être demandées au cours d'un contrôle.

Lorsque le professionnel, propriétaire d'un véhicule immatriculé, le revend à un non-professionnel de l'automobile, il remet à cet acquéreur le certificat d'immatriculation original de l'ancien propriétaire et lui indique de le conserver 5 ans, en application de l'article R. 350-3 du code de la route. Le professionnel en conserve une copie pour la même durée.

Le professionnel doit prouver qu'il dispose de la **capacité matérielle à archiver de façon sécurisée les dossiers**, en décrivant ses locaux et équipements destinés à assurer leur traitement et archivage :

- Si ce sont des dossiers papier : un local d'archivage papier avec des mesures de protections anti-intrusions ;
- Si ce sont des dossiers dématérialisés : un coffre-fort de stockage numérique conforme à la norme NF Z42 020. Les stocks d'archives sur support papier peuvent tout à fait être numérisés pour archivage et détruits physiquement. La possession de ce coffre-fort numérique est un prérequis obligatoire pour l'habilitation au profil « PIVO PRO ».

✓ **L'obligation de détruire les archives de manière conforme**

À l'issue de cette période de 5 ans, ces dossiers peuvent être détruits par le professionnel habilité. Compte-tenu des garanties de confidentialité pour les données personnelles contenues dans ces dossiers, **les dossiers doivent être broyés** pour être non-lisibles.

Pour chaque lot de dossiers détruits, un **procès-verbal de destruction** est dressé, signé et conservé par le professionnel durant toute la période d'habilitation. Ces attestations sont à restituer à la préfecture à l'issue de cette période. Il faut noter que pour réaliser ces destructions, le professionnel peut passer par un prestataire qui est soumis aux mêmes obligations (PV de destruction).

Pour information

Rien ne s'oppose à ce que le professionnel externalise son archivage auprès d'un prestataire de service, tant que les dossiers peuvent être fournis à la préfecture dans un délai raisonnable (7 jours) et que les locaux et équipements du prestataire permettent un archivage sécurisé des données personnelles. Le professionnel habilité reste néanmoins responsable pénalement.

III. Les obligations complémentaires s'imposant aux professionnels réalisant les démarches PIVO

Les démarches de première immatriculation d'un véhicule d'occasion (PIVO), concernant les véhicules importés d'un État de l'Union européenne et réceptionnés CE, sont complexes et soumises à un réel risque de fraude fiscale. Aussi, les professionnels ayant le profil « PIVO PRO » sont soumis à plusieurs obligations supplémentaires :

- Ils doivent « *mettre à la disposition de la préfecture territorialement compétente un **accès en consultation à distance des dossiers d'immatriculation archivés électroniquement*** » : les dossiers doivent être numérisés en couleur et mis en accès sur un coffre-fort numérique sécurisé (voir ci-dessus sur l'archivage), en vue pour la préfecture et le CERT compétents d'effectuer des contrôles sur les potentielles fraudes.
- Ils peuvent réaliser les opérations d'immatriculation **uniquement pour les véhicules importés appartenant à leur propre parc et ayant donné lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**. Ainsi, ils sont dans l'interdiction d'immatriculer des véhicules importés par d'autres professionnels ou par des particuliers. Ces derniers, s'ils n'ont pas de profil « PIVO PRO », doivent toujours produire un quitus fiscal en bonne et due forme et réaliser la démarche en ligne via le site de l'ANTS.

Le non-respect de ces obligations entraîne, après mise en demeure, la suspension de l'habilitation au SIV pour le professionnel concerné.

Les contrôles et les sanctions dans le cadre de l'habilitation au SIV

Le SIV est un fichier national de police, qui par sa taille concentre un nombre considérable d'informations à caractère personnel. Son usage est extrêmement encadré pour assurer la fiabilité et la protection des données qu'il contient. Outre les contrôles menés en amont lors de l'instruction de la demande d'habilitation, des contrôles a posteriori sont menés et, le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées si les obligations (contractuelles et pénales) ne sont pas respectées.

I. La procédure de contrôle

✓ Le déroulement de la procédure de contrôle

Le professionnel est informé de l'existence de contrôles engageant sa responsabilité personnelle en cas de manquements dès la signature de la convention. Les préfectures du lieu du siège d'établissement sont compétentes pour effectuer ces contrôles.

Dans les faits, la préfecture envoie une sollicitation aux professionnels de l'automobile habilités, afin qu'ils lui envoient un échantillon de dossiers dans un délai compris entre 7 et 15 jours. La finalité est de contrôler la complétude des dossiers, l'absence de documents frauduleux (signatures contrefaites par exemple) et le respect de la réglementation, notamment sur l'archivage. En l'absence de réponse, la préfecture effectue une mise en demeure du professionnel et suspend son habilitation jusqu'à ce qu'il ait transmis les documents demandés.

✓ Une procédure soumise au respect du principe de contradictoire

Si des manquements graves ou répétés sont constatés au cours du contrôle, la préfecture peut procéder à des sanctions. Toutefois, ces sanctions ont le caractère de décisions administratives individuelles défavorables, et sont donc soumises à l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, qui impose le « **respect d'une procédure contradictoire préalable** ».

Ainsi, l'administration peut convoquer le professionnel à un nouvel entretien (accompagné de la personne de son choix s'il le souhaite), afin qu'il apporte ses observations sur les dysfonctionnements constatés. Elle peut également programmer un nouveau contrôle, après un délai, pour permettre au professionnel de se mettre en conformité. En l'absence d'amélioration, elle peut alors procéder à la suspension ou au retrait de l'habilitation.

Ce principe du contradictoire vise à proportionner la sanction. Toutefois, **en cas d'urgence ou d'atteinte à l'ordre public, il peut être dérogé au principe du contradictoire pour suspendre ou retirer immédiatement l'habilitation.**

Zoom sur les contrôles sur site

Des contrôles directement dans les locaux du professionnel habilité et sur son autorisation sont possibles. Dans ce cadre, il est prévenu 15 jours à l'avance. Cela permet de vérifier notamment les conditions d'archivage des documents et anciens certificats d'immatriculation. A titre d'exemple, la Préfecture de police de Paris effectue des contrôles sur site depuis 2018, associant divers services de l'administration, comme les finances publiques, l'URSSAF, les forces de police.

Le contrôle est clôturé par un **compte-rendu de contrôle** rappelant la procédure, les constats réalisés, les réponses apportées et les préconisations, conseils et avertissements éventuels.

II. Les sanctions administratives en cas de manquement aux obligations

Deux sanctions sont prévues par la convention d'habilitation individuelle : la suspension et le retrait de l'habilitation. L'administration des finances en est avisée si le professionnel est aussi agréé. S'il y a sanction, le signataire de la convention-cadre est également informé.

✓ La suspension de l'habilitation

Elle est nécessairement fixée pour une durée limitée (3 mois maximum, sauf cas particuliers, selon la circulaire du 7 septembre 2010). La durée doit être proportionnée à la gravité des manquements constatés et cohérente avec les délais jugés nécessaires pour que le professionnel corrige ses dysfonctionnements.

Différents types de suspension existent : une suspension à titre conservatoire a lieu lorsque le professionnel habilité ne répond pas aux sollicitations de l'administration, alors qu'une **suspension d'urgence** est possible lorsqu'un cas de fraude est avéré et que le procureur de la République est saisi en parallèle par la préfecture.

✓ Le retrait de l'habilitation

Le retrait est notifié par une lettre recommandée avec AR, respectant un préavis de deux mois après la procédure de concertation avec le professionnel à la suite de la constatation d'incidents graves et/ou répétés. Au terme de ce délai de deux mois, la cessation effective de l'habilitation a lieu et le professionnel n'a plus la possibilité de télétransmettre des informations au SIV.

Le **retrait immédiat de l'habilitation peut être notifié** en cas d'urgence, lorsqu'un cas de fraude est avéré et que le procureur de la République est saisi en parallèle par la préfecture ou lorsque le professionnel a été condamné pénalement pour des opérations frauduleuses dans le SIV.

Le professionnel est en droit de contester ces sanctions, par différentes voies de recours :

- un recours gracieux auprès du préfet ayant pris la décision ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu du siège social.

📌 À retenir

Lorsque le professionnel a commis un premier manquement, par négligence et sans intention de nuire, la préfecture peut adresser un **avertissement** au professionnel, par entretien puis par courrier recommandé. Des **dispositifs d'accompagnement** peuvent être proposés, comme des formations délivrées par les organisations nationales.

III. Les sanctions pénales

En parallèle de la suspension et du retrait de l'habilitation, des **peines pénales** sont également prévues dans le cadre de l'habilitation au SIV. Le professionnel habilité est en effet amené à interagir avec le SIV, « *système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l'État* » au sens du code pénal. Sa responsabilité peut être engagée sur le fondement des articles 323-1 et suivants du code pénal, pour des peines allant jusqu'à **7 ans d'emprisonnement et 300 000€ d'amende**.

Il est à noter que lorsqu'un cas de fraude est révélé et avéré par l'administration, elle a l'obligation d'en informer sans délai le procureur de la République et de transmettre tous les renseignements et documents relatifs (**article 40 du code de procédure pénale**). Depuis 2017, les effectifs et les moyens des préfectures ont été renforcés afin de prioriser leur mission de lutte contre la fraude.

Cas engageant la responsabilité pénale du professionnel	Texte de loi	Peines encourues
<p>Sanctions liées à la délivrance d'un titre</p> <p>Procurer un certificat d'immatriculation de manière frauduleuse à autrui.</p>	<p>Article 441-5 du code pénal</p>	<p>5 ans d'emprisonnement et 75 000€ d'amende 7 ans d'emprisonnement et 100 000€ d'amende si l'infraction est répétée ou a pour but de faciliter la commission d'un crime ou de procurer l'impunité de son auteur</p>
<p>Sanctions liées à la fausse déclaration d'une activité au RCS</p> <p>Donner des indications inexactes ou incomplètes pour être immatriculé au RCS.</p>	<p>Articles L. 123-4 et L. 123-5 du code de commerce</p>	<p>6 mois d'emprisonnement et 4 500€ d'amende Interdiction pour 5 ans du droit de vote et d'éligibilité aux élections de tribunaux de commerce, chambres de commerce et d'industrie, conseils de prud'hommes.</p>
<p>Sanctions en cas d'atteinte à un système de traitement automatisé de l'État</p> <p>Par l'accès frauduleux, l'introduction, la modification, la suppression, l'extraction, la détention, la reproduction ou la transmission de données du et dans le SIV. Participer à un groupement, une entente ou une bande organiser pour commettre ces infractions.</p>	<p>Articles 323-1 à 323-7 du code pénal</p>	<p>De 5 à 7 ans d'emprisonnement De 150 000€ à 300 000€ d'amende L'interdiction pendant 5 ans des droits civiques, civils et de famille, d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle liée à l'infraction, la confiscation de la chose utilisée pour commettre l'infraction, la fermeture de l'établissement, l'exclusion des marchés publics, l'interdiction d'émettre des chèques, l'affichage de la décision.</p>
<p>Sanctions en cas d'atteinte aux droits de la personne résultant des fichiers ou du traitement informatique</p> <p>Procéder à un traitement ne respectant pas les formalités, collecter, conserver, transmettre, divulguer, détourner, sans le consentement de la personne, des données à caractère personnel du SIV.</p>	<p>Articles 226-16 à 226-24 du code pénal</p>	<p>5 ans d'emprisonnement et 300 000€ d'amende L'interdiction pendant 5 ans d'exercer une activité professionnelle liée à l'infraction, exclusion des marchés publics, d'émettre des chèques, l'affichage de la décision.</p>
<p>Sanctions relatives à la réutilisation des données du SIV</p> <p>Prendre le nom d'une personne dans des circonstances ayant/pouvant déterminer l'enregistrement d'une procédure pénale ou d'une décision administrative à son nom. Obtenir l'extrait de casier judiciaire d'un tiers en prenant un faux nom ou une fausse qualité.</p>	<p>Article 434-23 du code pénal Article 781 du code de procédure pénale</p>	<p>5 ans d'emprisonnement et 75 000€ d'amende 7 500€ d'amende</p>
<p>Sanctions relatives à la falsification des marques de l'autorité</p> <p>Utiliser des logos, marques ou inscriptions susceptibles d'être confondus avec des sceaux publics ou officiels, ou de nature à induire l'utilisateur en erreur sur l'appartenance du professionnel à un service de l'État.</p>	<p>Articles 444-1 à 444-9 du code pénal</p>	<p>5 ans d'emprisonnement et 75 000€ d'amende</p>

FOIRE AUX QUESTIONS

- ***Un professionnel peut-il demander l'habilitation si l'activité déclarée de sa société est la « prestation de services » et qu'il ne possède pas de local commercial ?***

En l'état du droit et de la doctrine, la préfecture peut demander au professionnel candidat à l'habilitation tout justificatif permettant d'apprécier la légalité d'une activité commerciale pour un siège social indiqué, ainsi que la réalité de l'exercice de cette activité professionnelle. L'existence d'un local commercial peut donc être vérifiée comme faisant partie d'un faisceau d'indices permettant de démontrer la réalité de l'activité professionnelle.

La préfecture doit refuser l'habilitation à un professionnel exerçant une activité de « prestataire de service » d'immatriculation, sans que cette activité ne soit associée à la vente de véhicules à titre principal ou accessoire, lorsque le professionnel candidate au profil « vendeur » et à l'exception des professionnels réparateurs et opérateurs qualifiés.

- ***Une préfecture peut-elle refuser une habilitation au motif que le K bis a été modifié dans le but de porter la mention « vente de véhicules » ?***

La circulaire du 7 septembre 2010 dispose qu'il n'appartient pas à l'administration préfectorale de contester la véracité de l'activité mentionné dans l'extrait de K bis du RCS, puisque ce document déclaratif émane du tribunal de commerce. Toutefois, la préfecture dispose du pouvoir d'apprécier la réalité de l'exercice de l'activité déclarée par le professionnel.

Le juge administratif a reconnu que le fait d'alléguer d'une activité statutaire de négoce automobile ne constituait pas une preuve de l'exercice réel de cette activité, autorisant le préfet à refuser ou retirer l'habilitation (TA Bordeaux, 10 avril 2014, n°1201840).

- ***Dans le cas où un professionnel est en cessation d'activité ou en liquidation judiciaire, le retrait d'habilitation peut-il avoir lieu sans procédure contradictoire préalable ?***

Le retrait de l'habilitation est de plein-droit dans le cas où le professionnel est en cessation d'activité ou en liquidation judiciaire. Les services préfectoraux ne sont pas tenus d'engager une procédure contradictoire préalablement à ce retrait : la circulaire du 7 septembre 2010 dispose que « le préfet est amené de plein droit à retirer l'habilitation (...) en cas de radiation du professionnel habilité du registre du commerce et des sociétés ». Pour rappel, il faut que tous les dossiers d'immatriculation (comprenant un certificat d'immatriculation pour les dossiers traités avant novembre 2017) soient retournés à la préfecture.

- ***Dans le cas où le siège social et le(s) établissement(s) secondaire(s) du professionnel sont situés dans des départements différents, quelle préfecture est compétente pour traiter la demande d'habilitation ?***

La préfecture compétente pour traiter la demande d'habilitation du professionnel est celle du siège social de l'entreprise. Toutefois, afin de garantir l'effectivité du contrôle des opérations d'immatriculation des véhicules relevant de son établissement secondaire dans un département différent, la préfecture de l'établissement secondaire est informée.

Si les contrôles révèlent des manquements graves et/ou répétés à la convention, la préfecture de l'établissement secondaire en avise la préfecture du siège social de l'habilité afin que cette dernière prenne, le cas échéant, les sanctions adaptées.